

ARRÊTÉ N°2025-DSATM- NUMERO 552

--

FIXANT LES MESURES DE LUTTE CONTRE LES DEJECTIONS DE PIGEONS SUR LA COMMUNE D'AUXERRE ET SES HAMEAUX ASSOCIES

Le maire de la ville d'Auxerre,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2212-1, L.2213-1 et L. 2542-3,

Vu le Code de la Santé Publique, notamment les articles L.1311-1 et 2,

Vu le Règlement Sanitaire Départemental, notamment les articles 97 et 99

Vu l'arrêté municipal n° 2023- DRJH- 026 portant délégation de signature à Angélique Bosquet, directrice de la Stratégie, Aménagement du Territoire et Mobilités de la ville d'Auxerre,

Considérant la délégation de Madame Angélique Bosquet par arrêté n° 2023- DRJH- 026 en date du 22 mai 2023,

Considérant que les déjections et salissures de pigeons occasionnées sur les biens publics et privés représentent un risque sanitaire,

Considérant les nuisances olfactives et sonores subies par les riverains proches des lieux de pose et de nidification des pigeons,

Considérant que les pigeons sont susceptibles d'être vecteur de maladies transmissibles à l'homme,

Considérant qu'il est nécessaire de prendre toutes les mesures visant à garantir l'ordre et la salubrité publique,

ARRÊTE

Article 1^{er} – Les propriétaires des immeubles riverains de la voie publique, ou sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés, sont tenus de prendre toutes les mesures nécessaires afin d'empêcher la présence excessive de fientes d'oiseaux sur la voie publique et notamment :

- Fermer tout élément de toiture ou autres ouvertures permettant l'introduction des pigeons.
- Procéder à l'installation de dispositifs anti-volatiles visant à empêcher la pose diurne et nocturne des pigeons sur les bords de fenêtres ou tous autres supports.

Article 2 - Les propriétaires des immeubles, ou sous leur responsabilité, leurs représentants qualifiés, sont tenus de balayer la partie de la voie publique située sur toute la longueur de la façade de leur immeuble sur une distance de 1,50 mètres à partir de la limite de leur propriété.

Article 3 – Les dispositions des articles 2 et 3 sont applicables à l'ensemble du périmètre annexé au présent arrêté.

Article 4 – En cas d'inaction des propriétaires concernés ou de leurs représentants qualifiés, et après mise en demeure, les dispositifs seront mis en place par la Commune à leur frais avancés.

Article 5 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ainsi que d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il est rappelé que l'absence de réponse dans un délai de deux mois au recours administratif vaut rejet implicite, lequel peut lui-même être contesté dans le délai de deux-mois devant le Tribunal Administratif

Article 6 - Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

Article 7 - Le directeur général de la Ville d'Auxerre, le directeur départemental de la sécurité publique et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera remise à :

- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Préfecture- pôle sécurité,
- Cabinet du Maire,
- Direction Générale des Services,
- Direction de la Valorisation du Cadre de Vie de la Ville d'Auxerre,
- Direction communication de la Ville d'Auxerre,
- Service Logistique de la Ville d'Auxerre,
- Police municipale.

Fait à Auxerre le 18 novembre 2025,

La Directrice de la Stratégie, Aménagement
du Territoire et Mobilités de la Ville d'Auxerre,

Angélique Bosquet